

(a) Mandement pour faire travailler dans la Monnoye de Mâcon.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nostre amé Jehan le Fondeur, de Mâcon, Salut. Nous confians à plain de vostre sens, loyauté & diligence, vous mandons & commettons, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faciez faire & ouvrir pour Nous & en nostre nom, en nostre Monnoye de Mâcon, Monnoye d'Or & d'Argent, autelle & semblable comme Nous faisons faire en nos autres Monnoyes, & selon l'instruction, Ordonnance & Mandement qui a esté fait ou sera aux Gardes de ladite Monnoye & à vous, par nos amez les Generaux-Maistres de nos Monnoyes : Et Nous voulons & mandons à nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, & auslis Generaux-Maistres, que tout ce que lesdis Ouvraiges tant d'Or comme d'Argent, cousteront à faire raisonnablement, ils vous comptent & rabatent de vostre recepte, sans contredict. Si gardez si cher comme vous avez vostre honneur, & ne doubtez encourre en nostre indignation, que par vous en ce n'ait aucun deffaut. *Donné à Paris, le derrenier jour de May, l'An de grace 1365.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. P. BLANCHET.

CHARLES

V.

à Paris, le derrenier de May
1365.

a craignez.

NOTES.

Avant ces Lettres, il y a :

*Mandement pour faire ouvrir la Monnoye de Mâcon.**(a)* Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 116. recto.*(a) Lettres qui confirment les Eschevins de Lille, dans le droit de juger les affaires des habitans de cette Ville.*

CHARLES &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, que Nous avons veu nos autres Lettres, par Nous octroyées ou temps que Nous estions Lieutenant de feu bonne mémoire, nostre très chier Seigneur & Pere, ou temps qu'il vivoit, à nos bien amez les Eschevins, Bourgeois & habitans de nostre Ville de Lille, contenant la fourme qui s'ensuit.

CHARLES ainsnés Filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normendie & Dapphin de Viennois : Au Souverain Baillif de Lille, & à nostre Procureur dudit Baillage, ou à leurs Lieutenans, Salut. A la supplicacion des Eschevins, Bourgeois & habitans de la Ville de Lille, contenant que ja soit ce que ladicte Ville soit fondée en toutes choses appartenantes à Corps & à Commune de bonne Ville; & que de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, il soient en bonne faïfne & possession de avoir la congnoissance, punicion & correccion des fais perpetrés & avenues en ladicte Ville, & *(b)* Taille d'icelle; & mesmement des Bourgeois & fils de Bourgeois, de tous cas & accions personelz, civilz, & criminelz par iceulx commis & perpetrés, tant en ladicte Ville comme en la Chastellenie d'icelle, & de en faire droit & loy, selon leurs us & coustumes; & que au cas appartient, au^b conjurement des Bailli ou Prevost créez & instituez en ladicte Ville, de par Nous, de leurs Lieutenans, ou de l'un

CHARLES

V.

à Paris, en
May 1365.Charles Duc
de Normandie,
Lieutenant du Roy,
à Monstreuil
sur Mer, le 4.
de Janvier.
1363.^b Voy. cy-dessus, p. 5. Note (b)

NOTES.

(a) Thresor des Chartres, Registre 98. Piece 246.*(b)* Taille d'icelle. J Ce mot qui se
Tome IV.trouve aussi dans la Coustume de Lille, signifie le territoire de cette Ville. Voy. le Gloss. du Droit Franç. dans le mot *Taille*, t. 2. p. 402.

Bbb b ij